

Arrêt

n° 96 253 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'office des étrangers le 26 septembre 2012 et notifiée au requérant le 22 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me N. DE BOOSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 octobre 2005, le requérant a introduit une demande de visa auprès du consulat général de Belgique à Casablanca afin de poursuivre des études en Belgique. Ce dernier lui a été refusé le 25 octobre 2005.

1.2. Le 31 mai 2006, le requérant a de nouveau introduit une demande de visa en vue d'étudier en Belgique.

1.3. Le 22 mai 2009, le requérant serait arrivé en Belgique.

1.4. Le 20 février 2010, le requérant a épousé A.H., autorisée au séjour illimité, devant l'Officier d'état civil de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. Le 3 juin 2010, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, lequel lui a été accordé le 27 mai 2011.

1.6. En juin 2011, le requérant est revenu sur le territoire belge et s'est vu remettre un titre de séjour valable jusqu'au 20 juin 2012.

1.7. Le 26 juin 2012, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.8. Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant l'invitant à porter à sa connaissance tout élément démontrant la nature et la solidité de ses liens familiaux et la durée de son séjour en Belgique ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine.

1.9. En date du 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 22 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Vu l'art 10 § 5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Vu que Madame A., H. (épouse de Monsieur E.H., M.) a bénéficié durant l'année 2012 du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière pour les mois et les montants spécifiés ci-dessous :

Février 2012 : 307,02 euros ;

Mars 2012 : 523,74 euros ;

Avril 2012 : 523,74 euros ;

Montants pris sur l'attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht et daté du 25.06.2012.

Or l'article 10 §5 al 2 exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Précisons également que l'intéressé a bénéficié durant l'année 2012 du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière pour les mois et les montants spécifiés ci-dessous :

Février 2012 : 43,16 euros ;

Mars 2012 : 202,99 euros ;

Avril 2012 : 191,41 euros ;

Montants repris sur l'attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht et daté du 25.06.2012.

Monsieur E.H., M. nous produit également des revenus provenant de l'INTERIM pour la période d'août 2011 à mai 2012. Revenus qui ne sont ni stables, ni réguliers ni suffisants au sens de notre législation.

Il produit également un certificat daté du 14.11.2011 nous informant qu'il a suivi avec succès le Module 2/3/4 et 5 dans le cadre du programme de formation ISS Industrial Cleaning
Ces éléments sont peu probants pour démontrer des attaches solides dans notre pays.

Précision néanmoins que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Madame A., H.) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non Monsieur E.H., M.

Que Monsieur E.H., M. est toujours en possession d'une carte A (titre de séjour limité) depuis le 20.06.2011 ;

Que suite à notre courrier du 29.06.2012 et conformément à l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Que dès lors nous avons bien pris en compte la nature et les liens familiaux de l'intéressé (voir éléments ci-dessus) ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume mais que hélas Monsieur E.H., M. reste en défaut de démontrer qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc.

De plus, Monsieur E.H., M. ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son épouse et son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Ajoutons encore que Monsieur E.H., M. est retourné au Maroc pour introduire sa demande de Regroupement familial sur base de l'article 10

Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués ci-dessus et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants dans le chef de Madame A., H. (épouse de Monsieur E.H., M.)

La Cour Européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux < CEDH arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99 :

De tout cela nous pouvons en déduire que l'article 8 de la cedh n'est pas violé.

Dès lors que Monsieur E.H., M. ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine

Il est mis fin au séjour de Monsieur E.H., M. sur base du Regroupement familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 10, 11 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe d'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ; de l'article 8 de la Convention européennes des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales* ».

3.2. En une première branche relative au lien familial avec son épouse et son enfant, il estime qu'il y a ingérence dans la mesure où il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Or, une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. En outre, il est nécessaire que la limitation des droits individuels soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

Il considère que les conditions auxquelles doivent répondre une éventuelle restriction et ingérence des autorités publiques dans le droit fondamental consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, précitée ne sont manifestement pas rencontrées.

Il constate que la partie défenderesse énonce avoir « *mis en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* ». Ainsi, il n'est nullement question de « *nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique, (...)* » tel que requise par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il estime qu'exiger qu'il retourne au Maroc serait totalement disproportionné vu le jeune âge de son enfant par rapport à un objectif qui doit être visé par la loi et qui est mal identifié. Il ajoute que pour un parent et un enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement démontré qu'elle avait le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.3. En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse cite, à l'appui de sa décision, l'arrêt Ezzouhdi du 13 février 2011. Il relève qu'il y est effectivement question de vie privée et familiale mais que celle-ci ne concerne que les rapports entre adultes. Or, dans son cas, il est question de liens entre un enfant mineur et son père, situation différente de l'arrêt précité. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif, sérieux et précis des circonstances de la cause.

En outre, il relève que, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, cette dernière n'a pas pris en considération la naissance et la présence de son enfant sur le sol belge. De même, il n'est pas davantage question du courrier envoyé par son conseil en date du 17 juillet 2012. Dès lors, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la nature et la solidité de ses liens familiaux.

Par ailleurs, il ajoute que les exigences de l'article 8 de la Convention précitée sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. D'autre part, cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il ajoute que toute autorité doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause en vertu des principes de bonne administration et de prudence. De plus, en vertu du principe de précaution, la partie défenderesse doit préparer les décisions de manière précise en se fondant sur des faits corrects.

3.4. En une troisième branche, il relève que son épouse séjourne en Belgique depuis huit années et est titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée. En outre, les parents de son épouse et ses trois sœurs vivent également en Belgique. Dès lors, il serait disproportionné et contraire à l'article 8 de la Convention précitée que son épouse soit contrainte d'aller s'installer au Maroc vu les attaches familiales, sociales et culturelles solides en Belgique.

Par ailleurs, il tient à rappeler qu'il est déjà retourné au Maroc en vue d'introduire sa demande de regroupement familial. En effet, ne rentrant pas dans les critères de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o à 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'avait pas d'autre choix que de retourner au Maroc. Dès lors, il est malvenu d'utiliser cet argument contre lui. Il précise également qu'il ne peut être déduit de son retour au Maroc qu'il dispose encore d'attaches familiales, sociales ou culturelles au pays d'origine.

Enfin, il déclare avoir créé des attaches solides en Belgique, en fondant une famille, en travaillant depuis août 2011 et en suivant une formation ISS Industrial Cleaning en novembre 2011.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2 *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1^o l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la même loi précise que :

« § 2. (...)

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise que :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant a bénéficié du revenu d'intégration sociale pour les mois de février à avril 2012, tel que le démontre l'attestation du centre public d'action sociale d'Anderlecht datée du 25 juin 2012.

Or, l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. En outre, le paragraphe 5 de cette même disposition précise que les revenus d'intégration sociale n'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance.

S'agissant du requérant, le Conseil constate que ce dernier a bénéficié de revenus d'intégration sociale de février à mars 2012 et que, du mois d'août 2011 à mai 2012, il a produit des fiches provenant de différents emplois intérimaires. A cet égard, le Conseil relève que, outre le fait que ces revenus ne sont ni stables, ni réguliers, ni suffisants, il semble opportun d'ajouter, à l'instar de la partie défenderesse, que « *l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (...) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants et non Monsieur E.H., M.* ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions édictées par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce que ne conteste par ailleurs pas le requérant en termes de requête en telle sorte que cet argument est fondé.

4.3. S'agissant de l'ensemble des branches du moyen, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la nature et de la solidité de ses liens familiaux sur le territoire belge et, par conséquent, d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A ce sujet, l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien pris en considération les liens familiaux ainsi que la durée de son séjour sur le territoire. En effet, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a bien eu égard à la naissance de son enfant ainsi que cela est mentionné dans la décision attaquée. De même, la durée de son séjour sur le territoire a également été prise en compte dans la mesure où la partie défenderesse a précisé que « *Monsieur E.H., M. est toujours en possession d'une carte A (...) depuis le 20.06.2011* ».

Par ailleurs, contrairement à ce que déclare le requérant, les documents qu'il a produits en date du 17 juillet 2012, à savoir un certificat daté du 14 novembre 2011 informant qu'il a suivi une formation ISS Industrial Cleaning ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, ont également été pris en considération. En effet, la décision attaquée mentionne aussi bien l'existence de l'enfant du requérant que la production du certificat du 14 novembre 2011. Dès lors, les propos du requérant ne sont nullement fondés et la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, tel que cela est requis par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, en date du 29 juin 2012, la partie défenderesse avait sollicité du requérant qu'il fasse valoir des éléments allant dans ce sens, ce qu'il n'a nullement fait.

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu au requérant d'établir, de manière suffisamment précise, l'existence d'une vie privée et familiale et la manière dont il y a été porté atteinte.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient de vérifier s'il est bien question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître dans les faits que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale. En effet, s'agissant des liens avec son épouse, le requérant ne démontre aucunement l'existence de liens de dépendance étroits entre eux.

Concernant des liens avec la famille de son épouse, le Conseil constate, à nouveau, que rien au dossier administratif ne laisse apparaître des liens de dépendance avec ces personnes.

Enfin, s'agissant de son enfant, il est indéniable qu'il existe un lien présumé entre le requérant et son enfant. Toutefois, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *Monsieur E.H., M. ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son épouse et son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine* ». De même, la partie défenderesse ajoute que « *après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués ci-dessus et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants dans le chef de Madame A., H* ».

En ce que le requérant fait valoir qu'il ne saurait être exigé de son épouse qu'elle le suive au pays d'origine, le Conseil constate que le requérant invoque cet élément pour la première fois en termes de requête. Or, en vertu du principe de légalité il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse avait invité le requérant à fournir des éléments d'informations sur cet aspect de sa situation ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est nullement disproportionnée et que la partie défenderesse a bien procédé à un examen attentif des éléments de la cause.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.